



**Rapporteur : Gilles JONDET**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2224-17 et suivants ainsi que l'article D2224-1,

Vu les statuts de MBA, et notamment sa compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés »,

Vu l'avis du Bureau Permanent du 13 septembre 2023,

Vu l'information de la Conférence des Maires du 28 septembre 2023,

Vu l'avis favorable de la commission n°5 « Collecte et valorisation des déchets » du 3 octobre 2023,

Vu l'examen du rapport en Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) du 3 octobre 2023,

Considérant que le Président de MBA doit présenter au Conseil Communautaire un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés,

Considérant que M. VUILLOT quitte la salle et ne prend pas part au débat et au vote pour ce rapport,

Considérant que le pouvoir de Mme THEVENIAUD n'est pas pris en compte pour ce rapport en raison de la sortie de son détenteur, M. VUILLOT,

Le rapporteur entendu,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

APPROUVE le rapport annuel 2022 de MBA sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés, joint en annexe.

DIT QUE le rapport sera :

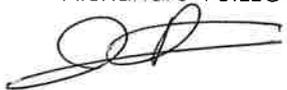
- Mis à disposition du public au siège de MBA et sur son site Internet,
- Transmis aux communes afin qu'il soit procédé à sa présentation en Conseil Municipal.

Pour extrait, certifié conforme,

Pour le Président, et par délégation,  
La 1<sup>ère</sup> Vice-présidente,

  
Michelle JUGNET

Le secrétaire de séance,

  
Alexandre VUILLOT